

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2009-26

Le Maire de la Commune de MARCQ – 78770 –

VU les articles L 2212 –1 et L 2212-2 du Code des Collectivités Territoriales

VU les articles L 211-14-2, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211- 24 du Code Rural

VU l'Article 1385 du Code Civil,

VU les Articles 97, 99, 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation des animaux.

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître et sans gardien,

Article 2 : tout chien, trouvé sur la voie publique, avec ou sans collier, avec ou sans tatouage, pourra être saisi et mené dans un refuge ou fourrière par la société en contrat avec la commune de Marcq pour cet objet, ou à défaut par le Maire, un Adjoint, un Conseiller Municipal, par les forces de l'ordre ou les services de secours spécialisés,

Article 3 : lorsqu'un chien aura été saisi et mené dans un refuge, conformément aux dispositions de l'article 2, son propriétaire devra s'acquitter, pour le récupérer, des frais de nourriture et de garde prévus par la société exploitante du refuge,

Article 4 : les propriétaires, métayers ou fermiers ont le droit de demander à la Mairie de faire saisir et faire conduire en refuge par la société en contrat avec la commune de Marcq pour cet objet les chiens que leur maîtres laissent divaguer dans les champs, récoltes, jachères, prés ou bois,

Article 5 : ne sont pas considérés comme chiens errants les chiens de chasse et de berger lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés,

Article 6 : tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins, ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact avec un animal enragé ou susceptible de l'être est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie,

Article 7 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal,

Article 8 : En cas d'atteintes physiques à des personnes ou à des animaux, il sera dressé contravention ou procès-verbal par les autorités compétentes aux termes prévus par la loi, et des poursuites pourront être engagées contre le propriétaire du (des) chien(s),

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 1994,

Article 10 : le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de la Queue lez Yvelines,
- M. le Chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de Maule

Fait à Marcq, le 16 novembre 2009

Le Maire,

Pierre SOUIN